



## **Brochure de convocation**

# **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)**

**Mercredi 29 juin 2022  
Locaux de Deutsche Bank  
23 avenue Franklin Roosevelt  
75008 Paris  
À 16h00**

*La tenue de l'Assemblée Générale s'effectuera en conformité avec les règles relatives à la situation sanitaire. Les modalités de tenue et de participation à cette Assemblée pouvant être amenées à évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et/ou réglementaire, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site de la Société <https://www.deetech.eu/>*

# Sommaire

---

Ordre du jour.....	3
Projet des résolutions .....	5
Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions .....	37
Exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé.....	64
Modalités de participation à l'assemblée générale .....	66
Formulaire de vote par correspondance.....	70
Formulaire de demande d'envoi de documents complémentaires.....	73

# Ordre du jour

---

## *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du mercredi 29 juin 2022*

---

### *Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire*

---

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
3. Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
4. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration de la Société
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général de la Société
6. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2022
7. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2022
8. Approbation du versement d'une rémunération exceptionnelle aux administrateurs indépendants de la Société au titre de l'exercice 2021
9. Fixation du montant global annuel de la rémunération allouée au Conseil d'administration de la Société
10. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022
11. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce

---

### *Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire*

---

12. Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 160 € par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de 07MEN
13. Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 700 € par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Société Financière Saint James
14. Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 700 € par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de MACSF Epargne-Retraite

15. Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 395 € par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société IDI
16. Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 21 € par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de SAS Collignon
17. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société
18. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
19. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité de souscription facultatif, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
20. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier
21. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apport en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange
22. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription
23. Plafond global des augmentations de capital
24. Correction d'une erreur matérielle à l'article 6 (Capital Social) des statuts de la Société
25. Pouvoirs pour formalités.

# Projet des résolutions

---

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du mercredi 29 juin 2022*

---

## *Assemblée délibérant comme assemblée générale ordinaire*

---

### **Première résolution** (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître une perte de 1.677.599 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### **Deuxième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, qui se solde par une perte de 1.677.599 euros, au compte « Report à Nouveau » qui passera ainsi à un montant de (1.735.748) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée par la Société depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Troisième résolution** (*Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code du commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport ainsi que les conventions nouvelles dont il est fait état dans ledit rapport, autorisées par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### **Quatrième résolution** (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michaël Benabou, Président du Conseil d'administration de la Société, tels que présentés dans le rapport précité.

**Cinquième résolution** (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Marc Menasé, Directeur Général de la Société, tels que présentés dans le rapport précité.

**Sixième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2022*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Monsieur Michaël Benabou, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société, au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans les rapports susvisés.

**Septième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2022*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Monsieur Marc Menasé, en sa qualité de Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans les rapports susvisés.

**Huitième résolution** (*Approbation du versement d'une rémunération exceptionnelle aux administrateurs indépendants de la Société au titre de l'exercice 2021*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve le versement d'une rémunération exceptionnelle de 11.700 euros à chacun des trois membres indépendants du Conseil d'administration de la Société (au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF) au titre de leurs fonctions d'administrateurs de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit le versement par la Société d'un montant total de 35.100 euros.

**Neuvième résolution** (*Fixation du montant global annuel de la rémunération allouée au Conseil d'administration de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, décide de fixer le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration de la Société à un montant

annuel de cent cinquante mille euros (150.000 €) pour l'exercice 2022 ainsi que pour les exercices ultérieurs, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

**Dixième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans les rapports susvisés.

**Onzième résolution** (*Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport susvisé.

---

***Assemblée délibérant comme assemblée générale extraordinaire***

---

**Douzième résolution** (*Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 160 €, par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de 07MEN*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, des termes et conditions des BSAR A, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-11 et suivants et L. 228-91 et suivants, sous réserve de l'adoption des treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale, qui (avec la présente résolution) forment un tout et sont interdépendantes,

étant précisé que les sommes correspondant au produit de souscription des ABSAR B mises en séquestre lors de l'introduction en bourse de la Société génèrent des intérêts négatifs, qui pourraient être alors payés par la Société au moyen d'avances en compte-courant notamment accordées par la société 07MEN (529 453 532 RCS Paris, « 07MEN »), et que, dans ces circonstances cette dernière devrait pouvoir compenser sa créance à l'égard de la Société en souscrivant à de nouveaux titres de capital de la Société,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société en numéraire, en une ou plusieurs fois, à hauteur d'un montant nominal maximum de cent soixante euros (160 €) par l'émission d'un nombre maximum de seize mille (16.000) Actions A1 nouvelles assorties chacune d'un (1) BSAR A (les « **ABSAR A** ») pour un prix de souscription de dix euros (10,00€), soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99€) de prime d'émission pour chaque ABSAR A émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de cent soixante mille euros (160.000 €), prime d'émission incluse ;
- décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution comme suit :
  - (i) les Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution seront créées avec jouissance courante à compter de la date de leur émission, seront complètement assimilées aux Actions A1 anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date ;
  - (ii) les BSAR A nouveaux composant les ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution seront complètement assimilés aux BSAR A anciens et soumis à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'Actionnaires à compter de cette date ;
  - (iii) le prix de souscription des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution devra être intégralement libéré lors de la souscription, exclusivement par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la Société que constitueront, le cas échéant, les sommes ayant fait l'objet d'avances en compte courant par des actionnaires de la Société ;
  - (iv) la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ou des augmentations de capital, résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution correspondra à la date de délivrance du rapport des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- étant précisé que :
  - (i) le détachement des BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A interviendra à la date de réalisation de l'augmentation de capital (ou de chacune augmentation de capital) résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A,
  - (ii) le montant nominal maximum de l'augmentation de capital (ou des augmentations de capital) susceptible(s) d'être réalisée(s) consécutivement à l'exercice des BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A ne pourra excéder soixante-huit euros et soixante-quinze centimes (68,75 €), montant auquel s'ajoutera le montant nominal des actions susceptibles d'être émises pour préserver les droits des porteurs desdits bons de souscription, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'aux termes et conditions de ces BSAR A ;
  - (iii) la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces BSAR A donneront droit ;



- décide que la Société est autorisée à imposer aux titulaires des BSAR A composant les ABSAR A, le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu’il est prévu à l’article L.228-102 du code de commerce, conformément aux termes et conditions des BSAR A ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ABSAR A faisant l’objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la société 07MEN ;
- décide que le Conseil d’administration ne pourra mettre en œuvre la présente délégation au profit de 07MEN qu’à hauteur du montant de l’avance en compte-courant que celle-ci aura, le cas échéant, accordée à la Société aux fins de lui permettre de payer les intérêts négatifs générés par les sommes mises en séquestre provenant de l’émission des ABSAR B ;
- fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente autorisation prive d’effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
- délègue tous pouvoirs et compétence au Conseil d’administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, à l’effet de décider les émissions susvisées et d’y procéder, dans les limites indiquées ci-avant, et notamment de :
  - (i) déterminer le montant nominal de l’augmentation de capital (ou des augmentations de capital) à réaliser ainsi que son/leur montant total, prime d’émission incluse ;
  - (ii) arrêter le nombre d’ABSAR A à émettre ;
  - (iii) déterminer la date ou la période de souscription des ABSAR A ;
  - (iv) procéder à l’arrêté des créances et obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact ledit arrêté des créances, conformément à l’article R. 225-134 du Code de commerce ;
  - (v) recueillir de 07MEN la souscription des ABSAR A ;
  - (vi) le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription ou prolonger sa durée ;
  - (vii) constater la libération intégrale du prix de souscription des ABSAR A sur la base du rapport des Commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l’article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l’augmentation de capital en résultant ;
  - (viii) procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l’augmentation de capital décidée par la présente résolution ;
  - (ix) le cas échéant, imputer les frais de l’augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - (x) constater le nombre des actions ordinaires émises sur exercice des BSAR A, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
  - (xi) prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSAR A en cas d’opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur ; et

- (xii) plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des ABSAR A.

*Treizième résolution (Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 700 €, par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Société Financière Saint James)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, des termes et conditions des BSAR A, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-11 et suivants et L. 228-91 et suivants, sous réserve de l'adoption des douzième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale, qui (avec la présente résolution) forment un tout et sont interdépendantes,

étant précisé que les sommes correspondant au produit de souscription des ABSAR B mises en séquestre lors de l'introduction en bourse de la Société génèrent des intérêts négatifs, qui pourraient être alors payés par la Société au moyen d'avances en compte-courant notamment accordées par la société Société Financière Saint James (482 879 186 RCS Paris, « **SFSJ** »), et que, dans ces circonstances cette dernière devrait pouvoir compenser sa créance à l'égard de la Société en souscrivant à de nouveaux titres de capital de la Société,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société en numéraire, en une ou plusieurs fois, à hauteur d'un montant nominal maximum de sept cent euros (700 €) par l'émission d'un nombre maximum de soixante-dix mille (70.000) Actions A1 nouvelles assorties chacune d'un (1) BSAR A (les « **ABSAR A** ») pour un prix de souscription de dix euros (10,00€), soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99€) de prime d'émission pour chaque ABSAR A émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de sept cent mille euros (700.000 €), prime d'émission incluse ;
- décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution comme suit :
  - (i) les Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution seront créées avec jouissance courante à compter de la date de leur émission, seront complètement assimilées aux Actions A1 anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date ;
  - (ii) les BSAR A nouveaux composant les ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution seront complètement assimilés aux BSAR A anciens et soumis à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'Actionnaires à compter de cette date ;
  - (iii) le prix de souscription des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution devra être intégralement libéré lors de la souscription, exclusivement par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la Société que constitueront, le cas échéant, les sommes ayant fait l'objet d'avances en compte courant par des actionnaires de la Société ;

- (iv) la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ou des augmentations de capital, résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution correspondra à la date de délivrance du rapport des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- étant précisé que :
  - (i) le détachement des BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A interviendra à la date de réalisation de l'augmentation de capital (ou de chacune augmentation de capital) résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A,
  - (ii) le montant nominal maximum de l'augmentation de capital (ou des augmentations de capital) susceptible(s) d'être réalisée(s) consécutivement à l'exercice des BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A ne pourra excéder trois cent un euros (301 €), montant auquel s'ajoutera le montant nominal des actions susceptibles d'être émises pour préserver les droits des porteurs desdits bons de souscription, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'aux termes et conditions de ces BSAR A ;
  - (iii) la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces BSAR A donneront droit ;
- décide que la Société est autorisée à imposer aux titulaires des BSAR A composant les ABSAR A, le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du code de commerce, conformément aux termes et conditions des BSAR A ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la société SFSJ ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra mettre en œuvre la présente délégation au profit de SFSJ qu'à hauteur du montant de l'avance en compte-courant que celle-ci aura, le cas échéant, accordée à la Société aux fins de lui permettre de payer les intérêts négatifs générés par les sommes mises en séquestre provenant de l'émission des ABSAR B ;
- fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
- délègue tous pouvoirs et compétence au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder, dans les limites indiquées ci-avant, et notamment de :
  - (i) déterminer le montant nominal de l'augmentation de capital (ou des augmentations de capital) à réaliser ainsi que son/leur montant total, prime d'émission incluse ;
  - (ii) arrêter le nombre d'ABSAR A à émettre ;
  - (iii) déterminer la date ou la période de souscription des ABSAR A ;

- (iv) procéder à l'arrêté des créances et obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact ledit arrêté des créances, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- (v) recueillir de SFSJ la souscription des ABSAR A ;
- (vi) le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- (vii) constater la libération intégrale du prix de souscription des ABSAR A sur la base du rapport des Commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- (viii) procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution ;
- (ix) le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- (x) constater le nombre des actions ordinaires émises sur exercice des BSAR A, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- (xi) prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSAR A en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- (xii) plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des ABSAR A.

**Quatorzième résolution** (*Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 700 €, par émission d'Actions AI assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de MACSF Epargne-Retraite*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, des termes et conditions des BSAR A, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-11 et suivants et L. 228-91 et suivants, sous réserve de l'adoption des douzième, treizième, quizième et seizième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale, qui (avec la présente résolution) forment un tout et sont interdépendantes,

étant précisé que les sommes correspondant au produit de souscription des ABSAR B mises en séquestre lors de l'introduction en bourse de la Société génèrent des intérêts négatifs, qui pourraient être alors payés par la Société au moyen d'avances en compte-courant notamment accordées par la société MACSF Epargne-Retraite (403 071 095 RCS Nanterre, « **MACSF** »), et que, dans ces circonstances cette dernière devrait pouvoir compenser sa créance à l'égard de la Société en souscrivant à de nouveaux titres de capital de la Société,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société en numéraire, en une ou plusieurs fois, à hauteur d'un montant nominal maximum de sept cent euros (700 €) par l'émission d'un nombre maximum de soixante-dix mille (70.000) Actions A1 nouvelles assorties chacune d'un (1) BSAR A (les « **ABSAR A** ») pour un prix de souscription de dix euros (10,00€), soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99€) de prime d'émission pour chaque ABSAR A émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de sept cent mille euros (700.000 €), prime d'émission incluse ;
- décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution comme suit :
  - (i) les Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution seront créées avec jouissance courante à compter de la date de leur émission, seront complètement assimilées aux Actions A1 anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date ;
  - (ii) les BSAR A nouveaux composant les ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution seront complètement assimilés aux BSAR A anciens et soumis à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'Actionnaires à compter de cette date ;
  - (iii) le prix de souscription des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution devra être intégralement libéré lors de la souscription, exclusivement par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la Société que constitueront, le cas échéant, les sommes ayant fait l'objet d'avances en compte courant par des actionnaires de la Société ;
  - (iv) la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ou des augmentations de capital, résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution correspondra à la date de délivrance du rapport des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- étant précisé que :
  - (i) le détachement des BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A interviendra à la date de réalisation de l'augmentation de capital (ou de chacune augmentation de capital) résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A,
  - (ii) le montant nominal maximum de l'augmentation de capital (ou des augmentations de capital) susceptible(s) d'être réalisée(s) consécutivement à l'exercice des BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A ne pourra excéder trois cent un euros (301 €), montant auquel s'ajoutera le montant nominal des actions susceptibles d'être émises pour préserver les droits des porteurs desdits bons de souscription, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'aux termes et conditions de ces BSAR A ;
  - (iii) la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces BSAR A donneront droit ;

- décide que la Société est autorisée à imposer aux titulaires des BSAR A composant les ABSAR A, le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu’il est prévu à l’article L.228-102 du code de commerce, conformément aux termes et conditions des BSAR A ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ABSAR A faisant l’objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la société MACSF ;
- décide que le Conseil d’administration ne pourra mettre en œuvre la présente délégation au profit de MACSF qu’à hauteur du montant de l’avance en compte-courant que celle-ci aura, le cas échéant, accordée à la Société aux fins de lui permettre de payer les intérêts négatifs générés par les sommes mises en séquestre provenant de l’émission des ABSAR B ;
- fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente autorisation prive d’effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
- délègue tous pouvoirs et compétence au Conseil d’administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, à l’effet de décider les émissions susvisées et d’y procéder, dans les limites indiquées ci-avant, et notamment de :
  - (i) déterminer le montant nominal de l’augmentation de capital (ou des augmentations de capital) à réaliser ainsi que son/leur montant total, prime d’émission incluse ;
  - (ii) arrêter le nombre d’ABSAR A à émettre ;
  - (iii) déterminer la date ou la période de souscription des ABSAR A ;
  - (iv) procéder à l’arrêté des créances et obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact ledit arrêté des créances, conformément à l’article R. 225-134 du Code de commerce ;
  - (v) recueillir de MACSF la souscription des ABSAR A ;
  - (vi) le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription ou prolonger sa durée ;
  - (vii) constater la libération intégrale du prix de souscription des ABSAR A sur la base du rapport des Commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l’article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l’augmentation de capital en résultant ;
  - (viii) procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l’augmentation de capital décidée par la présente résolution ;
  - (ix) le cas échéant, imputer les frais de l’augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - (x) constater le nombre des actions ordinaires émises sur exercice des BSAR A, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
  - (xi) prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSAR A en cas d’opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur ; et

- (xii) plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des ABSAR A.

*Quinzième résolution (Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 395 €, par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société IDI)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, des termes et conditions des BSAR A, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-11 et suivants et L. 228-91 et suivants, sous réserve de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale, qui (avec la présente résolution) forment un tout et sont interdépendantes,

étant précisé que les sommes correspondant au produit de souscription des ABSAR B mises en séquestre lors de l'introduction en bourse de la Société génèrent des intérêts négatifs, qui pourraient être alors payés par la Société au moyen d'avances en compte-courant notamment accordées par la société IDI (328 479 753 RCS Paris, « **IDI** »), et que, dans ces circonstances cette dernière devrait pouvoir compenser sa créance à l'égard de la Société en souscrivant à de nouveaux titres de capital de la Société,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société en numéraire, en une ou plusieurs fois, à hauteur d'un montant nominal maximum de trois cent quatre-vingt-quinze euros (395 €) par l'émission d'un nombre maximum de trente-neuf mille cinq cents (39.500) Actions A1 nouvelles assorties chacune d'un (1) BSAR A (les « **ABSAR A** ») pour un prix de souscription de dix euros (10,00€), soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99€) de prime d'émission pour chaque ABSAR A émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de trois cent quatre-vingt-quinze mille euros (395.000 €), prime d'émission incluse ;
- décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution comme suit :
  - (i) les Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution seront créées avec jouissance courante à compter de la date de leur émission, seront complètement assimilées aux Actions A1 anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date ;
  - (ii) les BSAR A nouveaux composant les ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution seront complètement assimilés aux BSAR A anciens et soumis à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'Actionnaires à compter de cette date ;
  - (iii) le prix de souscription des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution devra être intégralement libéré lors de la souscription, exclusivement par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la Société que constitueront, le cas échéant, les sommes ayant fait l'objet d'avances en compte courant par des actionnaires de la Société ;

- (iv) la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ou des augmentations de capital, résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution correspondra à la date de délivrance du rapport des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- étant précisé que :
  - (i) le détachement des BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A interviendra à la date de réalisation de l'augmentation de capital (ou de chacune augmentation de capital) résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A,
  - (ii) le montant nominal maximum de l'augmentation de capital (ou des augmentations de capital) susceptible(s) d'être réalisée(s) consécutivement à l'exercice des BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A ne pourra excéder cent soixante-dix euros (170 €), montant auquel s'ajoutera le montant nominal des actions susceptibles d'être émises pour préserver les droits des porteurs desdits bons de souscription, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'aux termes et conditions de ces BSAR A ;
  - (iii) la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces BSAR A donneront droit ;
- décide que la Société est autorisée à imposer aux titulaires des BSAR A composant les ABSAR A, le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du code de commerce, conformément aux termes et conditions des BSAR A ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la société IDI ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra mettre en œuvre la présente délégation au profit de la société IDI qu'à hauteur du montant de l'avance en compte-courant que celle-ci aura, le cas échéant, accordée à la Société aux fins de lui permettre de payer les intérêts négatifs générés par les sommes mises en séquestre provenant de l'émission des ABSAR B ;
- fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
- délègue tous pouvoirs et compétence au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder, dans les limites indiquées ci-avant, et notamment de :
  - (i) déterminer le montant nominal de l'augmentation de capital (ou des augmentations de capital) à réaliser ainsi que son/leur montant total, prime d'émission incluse ;
  - (ii) arrêter le nombre d'ABSAR A à émettre ;
  - (iii) déterminer la date ou la période de souscription des ABSAR A ;



- (iv) procéder à l'arrêté des créances et obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact ledit arrêté des créances, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- (v) recueillir de la société IDI la souscription des ABSAR A ;
- (vi) le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- (vii) constater la libération intégrale du prix de souscription des ABSAR A sur la base du rapport des Commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- (viii) procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution ;
- (ix) le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- (x) constater le nombre des actions ordinaires émises sur exercice des BSAR A, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- (xi) prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSAR A en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- (xii) plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des ABSAR A.

***Seizième résolution** (Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 21 €, par émission d'Actions AI assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de SAS Collignon)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, des termes et conditions des BSAR A, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-11 et suivants et L. 228-91 et suivants, sous réserve de l'adoption des douzième à quinzième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale, qui (avec la présente résolution) forment un tout et sont interdépendantes,

étant précisé que les sommes correspondant au produit de souscription des ABSAR B mises en séquestre lors de l'introduction en bourse de la Société génèrent des intérêts négatifs, qui pourraient être alors payés par la Société au moyen d'avances en compte-courant notamment accordées par la société SAS Collignon (810 307 330 RCS Paris, « **SAS Collignon** »), et que, dans ces circonstances cette dernière devrait pouvoir compenser sa créance à l'égard de la Société en souscrivant à de nouveaux titres de capital de la Société,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société en numéraire, en une ou plusieurs fois, à hauteur d'un montant nominal maximum de vingt-et-un euros (21 €) par l'émission d'un nombre maximum de deux mille cent (2.100) Actions A1 nouvelles assorties chacune d'un (1) BSAR A (les « **ABSAR A** ») pour un prix de souscription de dix euros (10,00€), soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99€) de prime d'émission pour chaque ABSAR A émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de vingt-et-un mille euros (21.000 €), prime d'émission incluse ;
- décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution comme suit :
  - (i) les Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution seront créées avec jouissance courante à compter de la date de leur émission, seront complètement assimilées aux Actions A1 anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date ;
  - (ii) les BSAR A nouveaux composant les ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution seront complètement assimilés aux BSAR A anciens et soumis à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'Actionnaires à compter de cette date ;
  - (iii) le prix de souscription des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution devra être intégralement libéré lors de la souscription, exclusivement par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la Société que constitueront, le cas échéant, les sommes ayant fait l'objet d'avances en compte courant par des actionnaires de la Société ;
  - (iv) la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ou des augmentations de capital, résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A faisant l'objet de la présente résolution correspondra à la date de délivrance du rapport des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- étant précisé que :
  - (i) le détachement des BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A interviendra à la date de réalisation de l'augmentation de capital (ou de chacune augmentation de capital) résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A,
  - (ii) le montant nominal maximum de l'augmentation de capital (ou des augmentations de capital) susceptible(s) d'être réalisée(s) consécutivement à l'exercice des BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A ne pourra excéder neuf euros cinq centimes (9,05 €), montant auquel s'ajoutera le montant nominal des actions susceptibles d'être émises pour préserver les droits des porteurs desdits bons de souscription, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'aux termes et conditions de ces BSAR A ;
  - (iii) la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces BSAR A donneront droit ;

- décide que la Société est autorisée à imposer aux titulaires des BSAR A composant les ABSAR A, le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu’il est prévu à l’article L.228-102 du code de commerce, conformément aux termes et conditions des BSAR A ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ABSAR A faisant l’objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la société SAS Collignon ;
- décide que le Conseil d’administration ne pourra mettre en œuvre la présente délégation au profit de la SAS Collignon qu’à hauteur du montant de l’avance en compte-courant que celle-ci aura, le cas échéant, accordée à la Société aux fins de lui permettre de payer les intérêts négatifs générés par les sommes mises en séquestre provenant de l’émission des ABSAR B ;
- fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente autorisation prive d’effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
- délègue tous pouvoirs et compétence au Conseil d’administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l’effet de décider les émissions susvisées et d’y procéder, dans les limites indiquées ci-avant, et notamment de :
  - (i) déterminer le montant nominal de l’augmentation de capital (ou des augmentations de capital) à réaliser ainsi que son/leur montant total, prime d’émission incluse ;
  - (ii) arrêter le nombre d’ABSAR A à émettre ;
  - (iii) déterminer la date ou la période de souscription des ABSAR A ;
  - (iv) procéder à l’arrêté des créances et obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact ledit arrêté des créances, conformément à l’article R. 225-134 du Code de commerce ;
  - (v) recueillir de SAS Collignon la souscription des ABSAR A ;
  - (vi) le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription ou prolonger sa durée ;
  - (vii) constater la libération intégrale du prix de souscription des ABSAR A sur la base du rapport des Commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l’article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l’augmentation de capital en résultant ;
  - (viii) procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l’augmentation de capital décidée par la présente résolution ;
  - (ix) le cas échéant, imputer les frais de l’augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - (x) constater le nombre des actions ordinaires émises sur exercice des BSAR A, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;

- (xi) prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSAR A en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- (xii) plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des ABSAR A.

*Dix-septième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et aux articles L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants dudit Code,

sous condition suspensive de l'approbation à la Majorité Qualifiée d'un Rapprochement d'Entreprises (tels que ces termes sont définis dans les statuts de la Société) par le Conseil d'administration ;

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, ou toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
  - d'actions ordinaires de la Société (à l'exception de toute action de préférence) ; et/ou
  - de toutes autres valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou (b) des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;
  - étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décide de fixer comme suit les montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
  - le plafond du montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à cent trois mille cent (103.100) euros (ou sa contrevaletur en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que (a) ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital, et que (b) le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- le montant nominal total des émissions des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
  - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime ;
  - de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération, ainsi que le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
  - de prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
  - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et plus généralement ;
  - de prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;
  - décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

***Dix-huitième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L.22-10-54 et et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

sous condition suspensive de l'approbation à la Majorité Qualifiée d'un Rapprochement d'Entreprises (tels que ces termes sont définis dans les statuts de la Société) par le Conseil d'administration,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou toutes unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- d'actions ordinaires de la Société (à l'exception de toute action de préférence) ; et/ou
  - de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou (b) des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;
  - dans le cadre d'offres au public autres que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit, pour partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- prend acte que le Conseil d'administration pourra subdéléguer, dans les conditions légales et réglementaires, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que d'y surseoir ;
  - décide de fixer comme suit les montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
    - le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à quarante et un mille deux cents (41.200) euros (ou sa contre-valeur en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que (a) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des dix-neuvième et vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond, (b) le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (c) ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital ;
    - le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
  - décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;

- décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pouvant être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d’administration le pouvoir d’en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- décide que si les souscriptions, n’ont pas absorbé la totalité d’une émission d’actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente résolution, le Conseil d’administration pourra utiliser, dans l’ordre qu’il déterminera, l’une ou l’autre des facultés offertes par l’article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d’entre elles seulement ;
- décide que le Conseil d’administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l’assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d’un projet d’offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu’à la fin de la période d’offre ;
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme ;
- prend acte du fait que, conformément à l’article L. 22-10-52 du Code de commerce :
  - le prix d’émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l’émission (soit à titre indicatif au jour de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l’action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d’Euronext Paris précédant la date de début de l’offre au public, éventuellement diminuée d’une décote maximale de 10%) après correction, s’il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; et
  - le prix d’émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d’être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l’émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum visé à l’alinéa précédent ;
- décide que le Conseil d’administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts et sous les conditions précisées ci-dessous, à l’effet notamment de :
  - arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime ;
  - fixer les montants de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d’exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titre de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris par remise d’actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;



- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;
  - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix indiquées ci-dessus au titre de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et
  - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

***Dix-neuvième résolution*** (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité de souscription facultatif, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L.22-10-54 et et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

sous condition suspensive de l'approbation à la Majorité Qualifiée d'un Rapprochement d'Entreprises (tels que ces termes sont définis dans les statuts de la Société) par le Conseil d'administration,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou toutes unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
  - d'actions ordinaires de la Société (à l'exception de toute action de préférence) ; et/ou
  - de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou (b) des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;
  - dans le cadre d'offres au public autres que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- prend acte que le Conseil d'administration pourra subdéléguer, dans les conditions légales et réglementaires, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que d'y surseoir ;
- décide de fixer comme suit les montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
  - le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à vingt mille six cents (20.600) euros (ou sa contrevaletur en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que (a) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que de la vingtième résolution soumise à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond, (b) le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur (x) le plafond nominal de quarante et un mille deux cents (41.200) euros prévu à la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale et (y) le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (c) ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital ;

- le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-51 alinéa 1 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;
- décide que si les souscriptions, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme ;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à titre indicatif au jour de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date de début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%) après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; et
  - le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum visé à l'alinéa précédent ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts et sous les conditions précisées ci-dessous, à l'effet notamment de :

- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime ;
  - fixer les montants de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titre de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
  - recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;
  - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix indiquées ci-dessus au titre de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et
  - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Vingtième résolution** (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

sous condition suspensive de l'approbation à la Majorité Qualifiée d'un Rapprochement d'Entreprises (tels que ces termes sont définis dans les statuts de la Société) par le Conseil d'administration,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou toutes unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
  - d'actions ordinaires de la Société (à l'exception de toute action de préférence) ; et/ou
  - de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou (b) des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;
  - dans le cadre d'offres au public, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- prend acte que le Conseil d'administration pourra subdéléguer, dans les conditions légales et réglementaires, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que d'y surseoir ;
- décide de fixer comme suit les montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à vingt mille six cents (20.600) euros (ou sa contre-valeur en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que (a) le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera (x) sur le plafond nominal de quarante et un mille deux cents (41.200) euros prévu à la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale, (y) sur le plafond nominal de vingt mille six cents (20.600) euros prévu à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée Générale et (z) sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (b) ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital ;
  - le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
  - en tout état de cause le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas excéder le maximum fixé par les lois ou règlements applicables (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
  - décide que si les souscriptions, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement ;
  - décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  - prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme ;
  - prend acte du fait que :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à titre indicatif au jour de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date de début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%) après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; et
  - le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum visé à l'alinéa précédent ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts et sous les conditions précisées ci-dessous, à l'effet notamment de :
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime ;
  - fixer les montants de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titre de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
  - recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

***Vingt-et-unième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apport en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-53, L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

sous condition suspensive de l'approbation à la Majorité Qualifiée d'un Rapprochement d'Entreprises (tels que ces termes sont définis dans les statuts de la Société) par le Conseil d'administration,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission :
  - d'actions ordinaires de la Société (à l'exception de toute action de préférence) ; et/ou
  - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ; et/ou
  - de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;
  - en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
- décide de fixer comme suit les montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :



- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à vingt mille six cents (20.600) euros, ni, en tout état de cause, excéder 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé que (a) le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, et (b) ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- décide de supprimer, en tant que de besoin, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises le cas échéant en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment en vue :
  - d'approuver l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers le cas échéant ;
  - d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser ;
  - de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport ;

- d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital ;
  - de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ;
  - de procéder aux modifications statutaires corrélatives ;
  - de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
  - et, plus généralement de faire tout ce qu'il appartient de faire ;
- prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution ;
  - décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

***Vingt-deuxième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et suivants du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'approbation à la Majorité Qualifiée d'un Rapprochement d'Entreprises (tels que ces termes sont définis dans les statuts de la Société) par le Conseil d'administration,

sous réserve de l'adoption respective des dix-septième à vingtième résolutions de la présente Assemblée Générale,

- délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée respectivement en vertu des dix-septième à vingtième résolutions, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit à ce jour dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
- précise que dans le cas où une ou plusieurs des dix-septième à vingtième résolutions ne seraient pas adoptées, la délégation prévue à la présente résolution serait applicable pour les hypothèses correspondantes aux résolutions adoptées ;
- indique que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée ;

- décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

***Vingt-troisième résolution (Plafond global des augmentations de capital)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global de l'augmentation de capital qui pourrait résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des délégations de compétence prévues par les dix-septième à vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée, à un montant nominal de cent trois mille cent (103.100) euros, étant rappelé que dans la limite de ce plafond global :

- la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, objet de la dix-septième résolution de la présente assemblée, ne pourront donner lieu à un montant nominal maximum d'augmentation de capital supérieur à cent trois mille cent (103.100) euros ;
- la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, objet de la dix-huitième résolution de la présente assemblée, ne pourront donner lieu à un montant nominal maximum d'augmentation de capital supérieur à quarante et un mille deux cents (41.200) euros ;
- la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec délai de priorité de souscription facultatif, objet de la dix-neuvième résolution de la présente assemblée, ne pourront donner lieu à un montant nominal maximum d'augmentation de capital supérieur à vingt mille six cents (20.600) euros ;
- la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, objet de la vingtième résolution de la présente assemblée, ne pourront donner lieu à un montant nominal maximum d'augmentation de capital supérieur à vingt mille six cents (20.600) euros ;
- le montant des titres de capital et des valeurs mobilières émis en vue de rémunérer des apports en nature, constitués de titres de capital ou valeurs mobilières, consentis à la Société, objet de la vingt-et-unième résolution, ne pourra être supérieur à vingt mille six cents (20.600) euros, ni, en tout état de cause, excéder 10% du capital de la Société ;

étant précisé que le montant visé ci-dessus ne tient pas compte du montant nominal des titres de capital à émettre, pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital ; et

décide que le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-septième à vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros.

***Vingt-quatrième résolution (Correction d'une erreur matérielle à l'article 6 (Capital Social) des statuts de la Société)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prend acte que pour des questions de rompus, les 4.125.000 actions ordinaires qui composaient le capital de la Société à l'issue de son introduction en bourse ont été converties, le 25 juin 2021, en 1.374.998 actions de préférence de catégorie A1 (et non 1.375.000), 1.374.998 actions de préférence de catégorie A2 (et non 1.375.000) et 1.375.004 actions de préférence de catégorie A3 (et non 1.375.000), et décide en conséquence d'ajuster l'article 6 (Capital Social) des statuts de la Société, qui se lira désormais comme suit :

*« Le capital social est de deux cent six mille deux cent cinquante euros (206.250 €).*

*Il est divisé en :*

- *un million trois cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1.374.998) actions de préférence de catégorie A1 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) A1** ») ;*
- *un million trois cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1.374.998) actions de préférence de catégorie A2 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) A2** ») ;*
- *un million trois cent soixante-quinze mille quatre (1.375.004) actions de préférence de catégorie A3 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) A3** ») et, ensemble avec les Actions A1 et les Actions A2, les « **Action(s) A** ») ; et*
- *seize millions cinq cent mille (16.500.000) actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) B** »).*

*Les Actions A1, les Actions A2 et les Actions A3 sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis par les Statuts.*

*Les Actions B sont des actions de préférence stipulées rachetables émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations ainsi que les conditions et les modalités de rachat sont définis par les Statuts.*

*Les Actions A1, les Actions A2, les Actions A3 et les Actions B représentent ensemble les actions composant le capital social de la Société (« **Action(s)** »). »*

#### **Vingt-cinquième résolution (Pouvoirs pour formalités)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

# Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions

---

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du mercredi 29 juin 2022*

## **DEE TECH**

Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 206.250 euros  
Siège social : 2 rue Alfred de Vigny, 75008 Paris  
897 708 939 RCS Paris  
(la « Société »)

---

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 29 JUIN 2022**

---

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (l' « **Assemblée Générale** »), conformément à la loi et aux statuts de la Société, pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

#### **Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code du commerce ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration de la Société ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général de la Société ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2022 ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2022 ;

- Approbation du versement d’une rémunération exceptionnelle aux administrateurs indépendants de la Société au titre de l’exercice 2021 ;
- Fixation du montant global annuel de la rémunération allouée au Conseil d’administration de la Société ;
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d’administration au titre de l’exercice 2022 ;
- Approbation des informations mentionnées à l’article L. 22-10-9, I du Code de commerce ;

### **Ordre du jour relevant de la compétence de l’Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire**

- Délégation au Conseil d’administration en vue d’augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d’un montant nominal maximum de 160 € par émission d’Actions A1 assorties de bons de souscription d’actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de 07MEN ;
- Délégation au Conseil d’administration en vue d’augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d’un montant nominal maximum de 700 € par émission d’Actions A1 assorties de bons de souscription d’actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Société Financière Saint James ;
- Délégation au Conseil d’administration en vue d’augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d’un montant nominal maximum de 700 € par émission d’Actions A1 assorties de bons de souscription d’actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de MACSF Epargne-Retraite ;
- Délégation au Conseil d’administration en vue d’augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d’un montant nominal maximum de 395 € par émission d’Actions A1 assorties de bons de souscription d’actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société IDI ;
- Délégation au Conseil d’administration en vue d’augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d’un montant nominal maximum de 21 € par émission d’Actions A1 assorties de bons de souscription d’actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de SAS Collignon ;
- Délégation au Conseil d’administration à l’effet de décider l’émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d’actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société ;
- Délégation au Conseil d’administration à l’effet de décider l’émission, sans droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, d’actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d’offres au public autres que celles visées au 1° de l’article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Délégation au Conseil d’administration à l’effet de décider l’émission, sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité de souscription facultatif, d’actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d’offres au public autres que celles visées au 1° de l’article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apport en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange ;
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Plafond global des augmentations de capital ;
- Correction d'une erreur matérielle à l'article 6 (Capital Social) des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Nous vous précisons que le rapport financier annuel (qui inclut le rapport de gestion portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2021, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et les rapports de vos Commissaires aux comptes) et le présent rapport, établis dans le cadre des résolutions soumises à votre approbation, ainsi que, de façon générale, l'ensemble des documents sur lesquels porte le droit de communication des actionnaires, ont été tenus à votre disposition, conformément à la loi et aux statuts de la Société.

## **1. RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **A. Approbation des comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, affectation du résultat et résolutions y afférentes (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions à titre ordinaire)**

La première résolution porte sur l'approbation des comptes annuels. Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2021 est négatif et s'élève à – 1.677.599 euros.

La deuxième résolution porte sur l'affectation du résultat. Nous vous proposons d'affecter la perte sociale d'un montant de 1.677.599 euros au compte « Report à Nouveau » qui passera ainsi à un montant de (1.735.748) euros.

Nous vous proposons, en outre, de prendre acte qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée par la Société depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **B. Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code du commerce (3<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire)**

Nous vous rappelons que seules les conventions réglementées nouvelles, autorisées et conclues au cours de l'exercice clos et au début de l'exercice en cours, sont soumises à autorisation de l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, lequel fait état de la convention réglementée suivante :

- Contrat de garantie en langue anglaise intitulé *Underwriting Agreement* conclu entre (i) la société DEE TECH, (ii) ses actionnaires fondateurs à savoir 07MEN, Société Financière James, MACSF Epargne-Retraite, IDI et SAS Collignon et (iii) Deutsche Bank Aktiengesellschaft et Société Générale, d'autre part.

**C. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration de la Société (4<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 avril 2022, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée Générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michaël Benabou, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure au II du rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il est rappelé que Monsieur Michaël Benabou, Président du Conseil d'administration de la Société n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**D. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général de la Société (5<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 avril 2022, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée Générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Marc Menasé, Directeur Général de la Société, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure au II du rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il est rappelé que Monsieur Marc Menasé, Directeur Général de la Société n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**E. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2022 (6<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire)**

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société, arrêtée par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 avril 2022, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure au II du rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.



Le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société telle que présentée dans le rapport susvisé.

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est rappelé que, compte tenu de l'activité spécifique de la Société, il a été décidé que Monsieur Michaël Benabou, Président du Conseil d'administration de la Société, ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration de la Société. Toutefois, sur présentation de justificatifs, il pourra demander le remboursement de frais engagés dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Président du Conseil d'administration de la Société.

**F. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2022 (7<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire)**

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général de la Société, arrêtée par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 avril 2022, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure au II du rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général de la Société telle que présentée dans le rapport susvisé.

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est rappelé que, compte tenu de l'activité spécifique de la Société, il a été décidé que Monsieur Marc Menasé, Directeur Général de la Société, ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Directeur Général de la Société. Toutefois, sur présentation de justificatifs, il pourra demander le remboursement de frais engagés dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Directeur Général de la Société.

**G. Approbation du versement d'une rémunération exceptionnelle aux administrateurs indépendants de la Société au titre de l'exercice 2021 (8<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire)**

Lors de sa réunion du 27 avril 2022, au regard de l'engagement et de la disponibilité dont ont fait preuve les administrateurs indépendants de la Société au cours du second semestre 2021, dans le cadre du projet de rapprochement d'entreprises entre la Société et Colis Privé, le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, l'octroi d'une rémunération exceptionnelle aux membres indépendants du Conseil d'administration, à hauteur de 11.700 € chacun (afin de porter la rémunération annuelle de chacun des trois administrateurs indépendants de la Société à 25.000 € au titre de l'exercice 2021).

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée Générale d'approuver le versement de la rémunération exceptionnelle susvisées aux administrateurs indépendants de la Société au titre de l'exercice 2021.

**H. Fixation du montant global annuel de la rémunération allouée au Conseil d'administration de la Société (9<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire)**

Lors de sa réunion du 27 avril 2022, au regard de l'engagement et de la disponibilité qui sont demandés aux administrateurs de la Société dans le cadre de l'étude d'un projet de rapprochement d'entreprises, le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale que le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration de la Société soit fixé à un montant annuel de cent cinquante mille euros (150.000 €) pour l'exercice 2022 ainsi que pour les exercices ultérieurs, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée Générale d'approuver le montant global annuel de la rémunération allouée au Conseil d'administration de la Société.

**I. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022 (10<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire)**

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, arrêtée par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 avril 2022, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure au II du rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration de la Société telle que présentée dans le rapport susvisé.

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

**J. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce (11<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire)**

Le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, qui figure au II du rapport financier annuel de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comprenant notamment les informations relatives à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 aux mandataires sociaux de la Société à raison de leur mandat social, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce telles que présentées à votre Assemblée Générale dans le rapport précité.

## **2. RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Nous vous proposons ensuite une série de résolutions destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie. Ces projets de résolutions sont présentés de manière succincte ci-dessous, et détaillés plus avant dans le tableau synthétique figurant en **Annexe 1**, auquel nous vous invitons à vous reporter et qui fait partie intégrante de ce rapport.

### **A. Octroi de délégations de compétence au Conseil d'administration afin de décider la réalisation d'augmentations de capital au profit des Fondateurs par émission d'Actions A1 assorties de BSAR A (12<sup>ème</sup> à 16<sup>ème</sup> résolutions à titre extraordinaire)**

Conformément à ce qui est décrit dans le prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers en date du 16 juin 2021 sous le numéro 21-228 pour les besoins de l'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris des actions de la Société, il est rappelé que les sommes correspondant au produit de souscription des ABSAR B mises en séquestre lors de l'introduction en bourse de votre Société génèrent des intérêts négatifs, qui pourraient alors être payés par la Société au moyen d'avances en compte-courant consenties par les actionnaires fondateurs de la Société (les « **Fondateurs** »). Dans un tel cas, il est envisagé que les Fondateurs puissent compenser leur créance à l'égard de la Société en souscrivant à de nouveaux titres de capital de la Société, à savoir des Actions A1 nouvelles assorties de BSAR A (les « **ABSAR A** »).

Compte-tenu de ce qui précède, il vous sera proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration de la Société, de sorte que ce dernier puisse librement décider de procéder aux émissions d'ABSAR A correspondantes, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Fondateurs, dans les limites et conditions qui seront arrêtées par l'assemblée Générale.

Les autorisations et délégations de compétences concernées seraient les suivantes (ensemble, les « **Délégations Financières Fondateurs** ») :

- délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 160 € par émission d'Actions A1 (qui sont des actions de préférence dont les modalités sont décrites dans les statuts de la Société) assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de 07MEN (12<sup>ème</sup> résolution) ;
- délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 700 € par émission d'Actions A1 (qui sont des actions de préférence dont les modalités sont décrites dans les statuts de la Société) assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Société Financière Saint James (13<sup>ème</sup> résolution) ;
- délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 700 € par émission d'Actions A1 (qui sont des actions de préférence dont les modalités sont décrites dans les statuts de la Société) assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de MACSF Epargne-Retraite (14<sup>ème</sup> résolution) ;

- délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 395 € par émission d'Actions A1 (qui sont des actions de préférence dont les modalités sont décrites dans les statuts de la Société) assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société IDI (15<sup>ème</sup> résolution) ; et
- délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, d'un montant nominal maximum de 21 € par émission d'Actions A1 (qui sont des actions de préférence dont les modalités sont décrites dans les statuts de la Société) assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de SAS Collignon (16<sup>ème</sup> résolution).

En cas d'utilisation des délégations susvisées :

- les ABSAR A seraient émises pour un prix de souscription de dix euros (10,00€), soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99€) de prime d'émission pour chaque ABSAR A émise ;
- le prix de souscription des ABSAR A devrait être intégralement libéré lors de la souscription, exclusivement par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la Société que constitueront, le cas échéant, les sommes ayant fait l'objet d'avances en compte courant par des actionnaires de la Société ; étant précisé à cet égard que le Conseil d'administration ne pourrait mettre en œuvre les Délégations Financières Fondateurs qu'à hauteur du montant de l'avance en compte-courant que chacun des Fondateurs aura, le cas échéant, accordé à la Société aux fins de lui permettre de payer les intérêts négatifs générés par les sommes mises en séquestre provenant de l'émission des ABSAR B ;
- les Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A seraient créées avec jouissance courante à compter de la date de leur émission, seraient complètement assimilées aux Actions A1 anciennes (dont les droits particuliers sont décrits dans les statuts de la Société) et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date ;
- les BSAR A nouveaux composant les ABSAR A seraient complètement assimilés aux BSAR A anciens (dont les termes et conditions figurent en Annexe 2) ; le détachement des BSAR A attachés aux Actions A1 nouvelles composant les ABSAR A interviendrait à la date de réalisation de chacune des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A ;

Pour plus de précisions sur les conditions et limites dont serait assortie chacune des Délégations Financières Fondateurs, nous vous prions de bien vouloir vous reporter (i) au projet de texte des résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale concernant les Délégations Financières Fondateurs, (ii) au tableau synthétique résumant, pour chacune des Délégations Financières Fondateurs, la nature de la délégation, sa durée maximum ainsi que son montant nominal maximum, figurant ci-joint en Annexe 1, et (iii) aux rapports spéciaux établis par vos Commissaires aux comptes et mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

Nous appelons votre attention sur le fait que les Délégations Financières Fondateurs forment un tout et sont interdépendantes.

**B. Octroi d'autorisations financières et de délégations de compétence ou de pouvoir au Conseil d'administration (17<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> résolutions à titre extraordinaire)**

Dans le cadre des dix-septième à vingt-troisième résolutions, nous soumettons à votre approbation l'octroi d'autorisations et de délégations de compétence destinées à confier à votre Conseil la gestion financière de votre Société, de sorte que ce dernier puisse librement réaliser certaines opérations dans les limites et conditions qui seront arrêtées par l'assemblée Générale.

Les autorisations et délégations de compétences concernées seraient les suivantes (ensemble, les « **Autorisations et Délégations Financières** ») :

- délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société (17<sup>ème</sup> résolution) ;
- délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (18<sup>ème</sup> résolution) ;
- délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité de souscription facultatif, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (19<sup>ème</sup> résolution) ;
- délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (20<sup>ème</sup> résolution) ;
- délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apport en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange (21<sup>ème</sup> résolution) ;
- délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (22<sup>ème</sup> résolution) ;
- plafond global des augmentations de capital (23<sup>ème</sup> résolution) ;

Pour plus de précisions sur les conditions et limites dont serait assortie chacune des Autorisations et Délégations Financières, nous vous prions de bien vouloir vous reporter (i) au projet de texte des résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale concernant les Autorisations et Délégations Financières, (ii) au tableau synthétique résumant, pour chacune des Autorisations et Délégations Financières, la nature de la délégation, sa durée maximum ainsi que son montant nominal maximum, figurant ci-joint en **Annexe 1**, et (iii) aux rapports spéciaux établis par vos Commissaires aux comptes et mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

Nous appelons votre attention sur le fait que les Autorisations et Délégations Financières seraient consenties pour une durée de 26 mois sous condition suspensive de l'approbation à la Majorité Qualifiée d'un Rapprochement d'Entreprises (tels que ces termes sont définis dans les statuts de la Société) par le Conseil d'administration.

### **C. Correction d'une erreur matérielle à l'article 6 (Capital Social) des statuts de la Société (24<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de prendre acte que, pour des questions de rompus, les 4.125.000 actions ordinaires qui composaient le capital de la Société à l'issue de son introduction en bourse ont été converties, le 25 juin 2021, en 1.374.998 actions de préférence de catégorie A1 (et non 1.375.000), 1.374.998 actions de préférence de catégorie A2 (et non 1.375.000) et 1.375.004 actions de préférence de catégorie A3 (et non 1.375.000), et propose à votre Assemblée Générale de décider en conséquence d'ajuster l'article 6 (Capital Social) des statuts de la Société, qui se lirait désormais comme suit :

*« Le capital social est de deux cent six mille deux cent cinquante euros (206.250 €).*

*Il est divisé en :*

- *un million trois cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1.374.998) actions de préférence de catégorie A1 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) A1** ») ;*
- *un million trois cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1.374.998) actions de préférence de catégorie A2 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) A2** ») ;*
- *un million trois cent soixante-quinze mille quatre (1.375.004) actions de préférence de catégorie A3 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) A3** » et, ensemble avec les Actions A1 et les Actions A2, les « **Action(s) A** ») ; et*
- *seize millions cinq cent mille (16.500.000) actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) B** »).*

*Les Actions A1, les Actions A2 et les Actions A3 sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis par les Statuts.*

*Les Actions B sont des actions de préférence stipulées rachetables émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations ainsi que les conditions et les modalités de rachat sont définis par les Statuts.*

*Les Actions A1, les Actions A2, les Actions A3 et les Actions B représentent ensemble les actions composant le capital social de la Société (« **Action(s)** »). »*

### **3. POUVOIR POUR FORMALITES**

Votre Conseil d'administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (25<sup>ème</sup> résolution).

## Annexe 1

### *Tableau synthétique des Délégations Financières Fondateurs et des Autorisations et Délégations Financières à l'assemblée générale mixte du 29 juin 2022*

Nature de la délégation	Durée maximum	Montant nominal maximum
<b>DELEGATIONS FINANCIERES FONDATEURS</b>		
Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de 07MEN (12 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois	Dans la limite d'un montant nominal maximum de 160 €
Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Société Financière Saint James (13 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois	Dans la limite d'un montant nominal maximum de 700 €
Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de MACSF Epargne-Retraite (14 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois	Dans la limite d'un montant nominal maximum de 700 €
Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société IDI (15 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois	Dans la limite d'un montant nominal maximum de 395 €
Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire, par compensation de créances, par émission d'Actions A1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de SAS Collignon (16 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois	Dans la limite d'un montant nominal maximum de 21 €

Nature de la délégation	Durée maximum	Montant nominal maximum
<b>AUTORISATIONS ET DELEGATIONS FINANCIERES</b>		
Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société (17 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois	103.100 €s'agissant du montant nominal total des augmentations de capital <sup>(1)</sup> 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance <sup>(4)</sup>
Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <sup>(5)</sup> (18 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois	41.200 €s'agissant du montant nominal total des augmentations de capital <sup>(1) (2)</sup> 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance <sup>(4)</sup>
Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité de souscription facultatif, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <sup>(5)</sup> (19 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois	20.600 €s'agissant du montant nominal total des augmentations de capital <sup>(1) (2) (3)</sup> 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance <sup>(4)</sup>
Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (20 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois	20.600 €s'agissant du montant nominal total des augmentations de capital <sup>(1) (2) (3)</sup> 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance <sup>(4)</sup>
Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apport en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange (21 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois	20.600 €s'agissant du montant nominal total des augmentations de capital <sup>(1)</sup> 150 millions d'euros s'agissant des titres de créance <sup>(4)</sup>
Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (22 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour, 15 % de l'émission initiale) <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à 103.100 €s'agissant des augmentations de capital immédiates et/ou à terme.

<sup>(2)</sup> Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du sous-plafond fixé à 41.200 €pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public (avec et sans délai de priorité).

<sup>(3)</sup> Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du sous-plafond fixé à 20.600 €pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public sans délai de priorité.

<sup>(4)</sup> Le montant nominal maximum global des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à 150 millions d'euros s'agissant des émissions de titres de créances.

<sup>(5)</sup> En ce compris dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société (art. L. 22-10-54 du Code de commerce).



## Annexe 2

### *Termes et conditions des BSAR A*

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société DEE TECH, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 2, rue Alfred de Vigny, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 897 708 939 (la « **Société** »), qui s'est tenue le 16 juin 2021 (« **l'Assemblée Générale Mixte** »), a décidé, dans sa vingt-et-unième résolution, d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de six mille euros (6.000 €) par l'émission d'un nombre maximum de six cent mille (600.000) actions ordinaires nouvelles assorties chacune d'un (1) bon de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetable (un « **BSAR A** » et, avec l'action ordinaire nouvelle à laquelle il est attaché, une « **ABSAR A** »), pour un prix de souscription de dix euros (10,00 €), soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque ABSAR A émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de six millions d'euros (6.000.000 €).

Les présentes définissent les termes et conditions des BSAR A émis conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et dont le détachement des actions ordinaires interviendra à la date de réalisation de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A.

#### **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Aux fins des présentes :

« **ABSAR A** » a le sens qui lui est attribué en introduction ;

« **Actions A** » désigne les actions de préférence de catégories A1, A2 et A3 créées par conversion des actions ordinaires de la Société en vertu des décisions prises aux seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ;

« **Actions B** » désigne les actions de préférence stipulées rachetables dont l'émission a été décidée à la vingt-troisième résolution de l'Assemblée Générale Mixte ;

« **Actions issues des BSAR A** » désigne les actions ordinaires de la Société issues de l'exercice des BSAR A ;

« **Assemblée Générale Mixte** » a le sens qui lui est attribué en introduction ;

« **Avis de Rachat** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4 (4.2 ou 4.3 selon le cas) des Termes et Conditions des BSAR A ;

« **BSAR A** » a le sens qui lui est attribué en introduction ;

« **Date de Livraison** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4 des Termes et Conditions des BSAR A ;

« **Date d'Exercice** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4 des Termes et Conditions des BSAR A ;

« **Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises** » désigne la date de réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises approuvé par le Conseil d'Administration dans les conditions et selon les modalités prévues par les Statuts de la Société ;

« **Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises** » désigne la date correspondant à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date du règlement-livraison des Actions B admises à la négociation sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris ;

« **Jour de Négociation** » désigne un jour ouvré durant lequel le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris est ouvert ;

« **Parité d'Exercice** » désigne indifféremment la Parité d'Exercice Standard ou la Parité d'Exercice de Compensation, selon celle qui a vocation à s'appliquer dans le cas considéré ;

« **Parité d'Exercice de Compensation** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.3 des Termes et Conditions des BSAR A ;

« **Parité d'Exercice Standard** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1 des Termes et Conditions des BSAR A ;

« **Période d'Exercice** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2 des Termes et Conditions des BSAR A ;

« **Porteur(s)** » désigne le(s) titulaires de BSAR A ;

« **Prix d'Exercice** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1 des Termes et Conditions des BSAR A ;

« **Rapprochement d'Entreprises** » désigne toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la Société et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisée dans le domaine des technologies numériques ou du commerce en ligne ;

« **Record Date** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.3 des Termes et Conditions des BSAR A ;

« **Société** » a le sens qui lui est attribué en introduction ;

« **Statuts de la Société** » désigne les statuts de la Société adoptés par l'Assemblée Générale Mixte aux termes de sa vingtième résolution, tenant compte notamment de la création et de l'émission des Actions A et des Actions B ;

« **Termes et Conditions des BSAR A** » désignent les présents termes et conditions des BSAR A.

## **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES BSAR A**

### **2.1 Emission des BSAR A**

L'Assemblée Générale Mixte, aux termes de sa vingt-et-unième résolution, a décidé l'émission d'un nombre maximum de six cent mille (600.000) BSAR A, initialement attachés à des actions ordinaires émises par la Société, et dont le détachement des actions ordinaires auxquelles les BSAR A sont attachés interviendra à la date de réalisation de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des BSAR A.

### **2.2 Forme et transfert des BSAR A**

Les BSAR A revêtiront la forme nominative.

Conformément aux dispositions des articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les BSAR A seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs seront représentés par une inscription en compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- du mandataire de la Société, Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes, France, pour les BSAR A conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes, France, mandatée par la Société pour les BSAR A détenus au nominatif administré.

Aucun document matérialisant la propriété des BSAR A (y compris les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSAR A.

En application des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSAR A se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSAR A résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur ou dans un dispositif d'enregistrement électronique.

Les Porteurs détenant un ou plusieurs BSAR A en indivision, dans le cadre d'un démembrement de propriété ou étant partie à un litige portant sur la propriété desdits BSAR A, doivent désigner un mandataire commun pour les représenter vis-à-vis de la Société. En l'absence de désignation d'un tel mandataire, les droits attachés auxdits BSAR A sont suspendus.

## **ARTICLE 3 - EXERCICE DES BSAR A**

### **3.1 Prix et Parité d'Exercice des BSAR A**

L'exercice de trois (3) BSAR A permettra de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société (la « **Parité d'Exercice Standard** ») à un prix égal à onze euros et cinquante centimes (11,50€) (le « **Prix d'Exercice** »).

La Parité d'Exercice Standard pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSAR A, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux Articles 5.2 et 5.3 des Termes et Conditions des BSAR A, afin d'assurer le maintien des droits des porteurs de BSAR A.

En application de la Parité d'Exercice Standard, le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée consécutivement à l'exercice des BSAR A ne pourra excéder deux mille euros (2.000 €) montant auquel s'ajoutera le montant nominal des actions susceptibles d'être émises pour préserver les droits des porteurs desdits bons de souscription, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à l'Article 5.3 des présents Termes et Conditions des BSAR A.

En application de la Parité d'Exercice de Compensation, le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée consécutivement à l'exercice des BSAR A ne pourra excéder deux mille cinq cent soixante-dix-huit euros (2.578 €), montant auquel s'ajoutera le montant nominal des actions susceptibles d'être émises pour préserver les droits des porteurs desdits bons de souscription, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à l'Article 5.3 des présents Termes et Conditions des BSAR A.

### **3.2 Période d'Exercice des BSAR A**

Les BSAR A seront exerçables contre libération du Prix d'Exercice payable en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société tout jour ouvré :

- à compter de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises devant intervenir au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, à l'heure d'ouverture du marché réglementé Euronext Paris ; et
- au plus tard jusqu'à la date du cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprise, à l'heure de clôture du marché réglementé Euronext Paris (la « **Période d'Exercice** »).

En cas d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre la faculté d'exercice des BSAR A pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs leurs droits à souscrire aux actions ordinaires de la Société. Dans ce cas, les Porteurs seront informés de la suspension par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet.

### **3.3 Clôture anticipée de la Période d'Exercice des BSAR A**

Il sera mis fin de façon anticipée à la Période d'Exercice des BSAR A en cas de :

- rachat des BSAR A dans les conditions et modalités précisées à l'Article 4 des Termes et Conditions des BSAR A ; et
- dissolution de la Société.

Les BSAR A deviendront caducs à l'expiration de la Période d'Exercice, en cas de rachat selon les modalités précisées à l'Article 4 des présents Termes et Conditions des BSAR A ou en cas de dissolution de la Société.

### **3.4 Modalités d'exercice et libération du Prix d'Exercice**

Pour exercer les BSAR A, chaque Porteur devra en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel ses titres sont inscrits en compte pour les BSAR A conservés au nominatif administré, ou auprès de Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes, France, mandatée par la Société, pour les BSAR A conservés sous la forme nominative pure, en précisant le nombre de BSAR A exercés et le nombre d'Actions issues des BSAR A à souscrire en application de la Parité d'Exercice applicable.

Le Prix d'Exercice des BSAR A devra être intégralement libéré en numéraire lors de la souscription par versements en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes, France, assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice des BSAR A correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions suivantes sera réalisée (la « **Date d'Exercice** ») :

- les BSAR A auront été transférés à l'agent centralisateur par l'intermédiaire financier concerné ; et
- le montant correspondant à l'exercice des BSAR A aura été libéré en numéraire, soit par règlement à l'agent centralisateur, soit par compensation avec une ou plusieurs créance(s)

certaine(s), liquide(s) et exigible(s) détenue(s) sur la Société.

La livraison des Actions issues des BSAR A interviendra au plus tard le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour de Négociation suivant leur Date d'Exercice (la « **Date de Livraison** »).

En cas d'opération constituant un cas d'ajustement de la Parité d'Exercice des BSAR A en application de l'Article 5.3 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à l'Article 5.3) interviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSAR A et (ii) la date de livraison des Actions issues des BSAR A (exclue), les Porteurs de BSAR A concernés n'auront aucun droit d'y participer, et bénéficieront uniquement de leur droit à ajustement conformément aux stipulations de l'Article 5.3.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Conseil d'administration de la Société constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des Actions issues des BSAR A créées au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux statuts de la Société alors en vigueur.

### **3.5 Actions issues des BSAR A**

#### **3.5.1 Forme des Actions issues des BSAR A**

Les Actions issues des BSAR A pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires d'Actions issues des BSAR A seront représentés par une inscription sur un compte- titres ouvert à leur nom dans les livres :

- du mandataire de la Société, Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes, France, pour les Actions issues des BSAR A détenues sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes, France, mandatée par la Société pour les Actions issues des BSAR A détenues au nominatif administré ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions issues des BSAR A au porteur.

En application des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions issues des BSAR A se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions issues des BSAR A résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions issues des BSAR A feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central.

#### **3.5.2 Droits attachés aux Actions issues des BSAR A**

Les Actions issues des BSAR A sont des actions ordinaires de la Société qui seront créées avec jouissance courante et complètement assimilées, à compter de la date de leur émission, aux actions ordinaires existantes à cette date. Les Actions issues des BSAR A seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de la date de leur émission.

En particulier, les Actions issues des BSAR A donneront droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elles représenteront.

Le droit de vote attaché aux Actions issues des BSAR A sera proportionnel à la quotité du capital qu'elles représenteront et chaque Action issue des BSAR A donnera droit à une seule voix au sein des assemblées d'actionnaires de la Société, sous réserve des stipulations des statuts de la Société à la date d'émission des Actions issues des BSAR A.

### 3.5.3 Règlement des rompus

Aucune fraction d'action ordinaire de la Société ne pourra être émise lors de l'exercice d'un (1) BSAR A et chaque Action issue des BSAR A ne pourra être émise que sur exercice de trois (3) BSAR A.

Tout ajustement décidé conformément à l'Article 5.2 ou à l'Article 5.3 des Termes et Conditions des BSAR A sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des Actions issues des BSAR A qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSAR A immédiatement avant la réalisation d'une des opérations mentionnées à l'Article 5.2 ou à l'Article 5.3 des présents Termes et Conditions des BSAR A, et la valeur des Actions issues des BSAR A qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSAR A immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément à l'Article 5.2 ou à l'Article 5.3 des Termes et Conditions des BSAR A, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales en arrondissant au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie.

Si le nombre d'Actions issues des BSAR A à raison de la nouvelle Parité d'Exercice n'est pas un nombre entier, il sera délivré au Porteur le nombre entier d'Actions issues des BSAR A immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue, contre paiement d'une soulte par la Société égale, conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, au produit :

- de la fraction d'Action issue des BSAR A formant rompu,
- par la valeur de l'action ordinaire de la Société, à savoir celle du dernier cours coté sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la séance de bourse du jour qui précède la Date d'Exercice, ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ordinaire de la Société est cotée.

## **ARTICLE 4 - RACHAT DES BSAR A**

### **4.1 Règle générale**

La Société s'interdit de procéder au rachat des BSAR A détenus par les souscripteurs initiaux des BSAR A ou par toute société dont les souscripteurs initiaux détiennent plus de la moitié du capital et des droits de vote.

### **4.2 Rachat des BSAR A dans l'hypothèse où le cours de l'action est égal ou supérieur à 18 €**

Au cours de la Période d'Exercice des BSAR A, la Société pourra, à son seul gré, procéder au rachat des BSAR A conformément aux conditions et modalités suivantes :

- le rachat devra porter sur la totalité des BSAR A existants à la date de rachat, autres que ceux détenus par les souscripteurs initiaux des BSAR A ou par toute société dont les souscripteurs initiaux détiennent plus de la moitié du capital et des droits de vote ;

- les BSAR A seront rachetés à un prix d'un centime d'euro (0,01 €) par BSAR A ;
- le rachat des BSAR A sera réalisé à l'issue d'un délai minimum de trente (30) jours à compter de la date de réception d'un avis de rachat adressé par la Société aux Porteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (un « **Avis de Rachat** ») et mis en ligne sur son site internet ;
- le rachat pourra être décidé par la Société si et seulement si le dernier cours coté de l'action ordinaire de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ordinaire de la Société est cotée, est égal ou supérieur à dix-huit euros (18€) sur vingt (20) Jours de Négociation choisis aux cours d'une période de trente (30) Jours de Négociation consécutifs expirant trois (3) jours ouvrés avant la publication de l'Avis de Rachat.

Dans l'éventualité où la Société publierait un Avis de Rachat, les porteurs de BSAR A conserveront la faculté d'exercer les BSAR A, conformément à l'Article 3 des Termes et Conditions des BSAR A, avant la date de réalisation du rachat. Les BSAR A exercés antérieurement à la réalisation du rachat ne feront pas l'objet d'un tel rachat.

Les BSAR A rachetés par la Société conformément au présent Article seront annulés par la Société.

#### **4.2 Rachat des BSAR A dans l'hypothèse où le cours de l'action est égal ou supérieur à 11,50 € mais est inférieur à 18 €**

Au cours de la Période d'Exercice des BSAR A, la Société pourra, à son seul gré, procéder au rachat des BSAR A conformément aux conditions et modalités suivantes :

- le rachat devra porter sur la totalité des BSAR A existants à la date de rachat, autres que ceux détenus par les souscripteurs initiaux des BSAR A ou par toute société dont les souscripteurs initiaux détiennent plus de la moitié du capital et des droits de vote ;
- les BSAR A seront rachetés à un prix d'un centime d'euro (0,01 €) par BSAR A ;
- le rachat des BSAR A sera réalisé à l'issue d'un délai minimum de trente (30) jours à compter de la date de la publication d'un avis de rachat au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) (un « **Avis de Rachat** »), d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis publié par Euronext Paris S.A. ;
- le rachat pourra être décidé par la Société si et seulement si le dernier cours coté de l'action ordinaire de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ordinaire de la Société est cotée, est égal ou supérieur à onze euros cinquante (11,50 €), mais inférieur à dix-huit euros (18 €), sur vingt (20) Jours de Négociation choisis au cours d'une période de trente (30) Jours de Négociation consécutifs expirant trois (3) jours ouvrés avant la publication de l'Avis de Rachat.

Dans l'éventualité où la Société publierait un Avis de Rachat conformément à ce qui précède, les porteurs de BSAR A conserveront la faculté d'exercer les BSAR A avant la date de réalisation du rachat, à la Parité d'Exercice de Compensation applicable. Les BSAR A exercés antérieurement à la réalisation du rachat ne feront pas l'objet d'un tel rachat.

La Parité d'Exercice de Compensation applicable dans le cadre du rachat des BSAR A par la Société en application du présent Article 4.3 sera déterminée par la Société sur la base du tableau ci-dessous.

Les chiffres du tableau ci-dessous indiquent le nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société auquel donne droit l'exercice de trois (3) BSAR A (la « **Parité d'Exercice de Compensation** »), en





Dans l'hypothèse où la valeur de marché et/ou la durée résiduelle jusqu'à l'expiration de la Période d'Exercice des BSAR A ne sont pas indiquées dans le tableau ci-dessus, mais sont comprises entre deux bornes figurant au tableau, la Parité d'Exercice de Compensation applicable à chaque BSAR A exercé sera déterminée par interpolation linéaire.

A titre d'exemple, si le prix moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société pendant les 10 Jours de Négociation suivant immédiatement la date de l'Avis de Rachat est de 13,55 € par action et qu'il reste 57 mois à courir avant l'expiration des BSAR A, les Porteurs ont la possibilité d'exercer leurs BSAR A à une Parité d'Exercice de Compensation de trois (3) BSAR A pour souscrire à 1,17 (un virgule dix-sept) actions ordinaires nouvelles de la Société.

De même, si le prix moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société pendant les 10 Jours de Négociation suivant immédiatement la date de l'Avis de Rachat est de 13,00 € par action et qu'il reste 25 mois à courir avant l'expiration des BSAR A, les Porteurs ont la possibilité d'exercer leurs BSAR A à une Parité d'Exercice de Compensation de trois (3) BSAR A pour souscrire à 1,12 (un virgule douze) actions ordinaires nouvelles de la Société.

Les BSAR A rachetés conformément au présent Article seront annulés par la Société.

## **ARTICLE 5 - MAINTIEN DES DROITS DES PORTEURS**

### **5.1 Modification de la forme, de l'objet et des règles de répartition des bénéfices de la Société et amortissement du capital social de la Société**

A compter de l'émission des BSAR A et conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Assemblée générale des Porteurs :

- modifier sa forme et son objet ; et/ou
- procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence ;

sans préjudice, le cas échéant, de l'ajustement de la Parité d'Exercice des BSAR A conformément à l'Article 5.3 ci-après.

### **5.2 Réduction du capital motivée par des pertes**

En cas de réduction du capital social de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions existantes représentatives du capital, les droits des Porteurs sont réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSAR A avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

---

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

### 5.3 Ajustement de la Parité d'Exercice des BSAR A

Aussi longtemps qu'il existe des droits attachés aux BSAR A, à l'issue des opérations suivantes :

- opérations financières avec droit préférentiel de souscription ;
- attribution gratuite d'actions de la Société aux actionnaires, regroupement ou division desdites actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions de la Société ;
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
- absorption, fusion, ou scission de la Société ;
- rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- amortissement du capital;
- modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ; et
- distribution d'un dividende en espèces ou en nature. ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSAR A, et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la Date de Livraison des Actions issues des BSAR A, le maintien des droits des Porteurs sera assuré jusqu'à la Date de Livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités précisées aux paragraphes 5.3.1 à 5.3.10 des Termes et Conditions des BSAR A.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération, et notamment à quels actionnaires un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près et conformément à l'Article 3.5.3 ci-avant, la valeur des actions ordinaires de la Société qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSAR A immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions ordinaires de la Société qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSAR A immédiatement après la réalisation de cette opération.

**5.3.1** En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action de la Société après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action de la Société après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

---

Valeur de l'action de la Société après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs respectives de l'action de la Société après détachement du

droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

**5.3.2** En cas d'attribution gratuite d'actions de la Société aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions de la Société composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions de la Société composant le capital avant l'opération}}$$

**5.3.3** En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions de la Société que pourront obtenir les Porteurs par exercice des BSAR A sera élevée à due concurrence.

**5.3.4** En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action de la Société avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action de la Société avant la distribution - Montant par action de la Société de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action de la Société}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action de la Société avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel ladite action est cotée, pendant les trois (3) dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
  - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
  - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix (10) séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois (3) premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
- dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois (3) séances de bourse au sein de la période de dix (10) séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action de la Société sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

**5.3.5** En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :

**(a)** si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action de la Société ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action de la Société ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action de la Société ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée), de l'action de la Société ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois (3) premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite,
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant.

Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois (3) séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

**(b)** si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action de la Société ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action de la Société}}{\text{Valeur de l'action de la Société ex-droit d'attribution gratuite d'actions de la Société}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action de la Société ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant.
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix (10) séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la société sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action de la Société sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois (3) premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois (3) séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action de la Société sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

**5.3.6** En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAR A donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs.

**5.3.7** En cas de rachat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 225-207, L. 225-208 ou L. 225-209 du Code de commerce, à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action de la Société} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action de la Société} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- Valeur de l'action de la Société signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société est cotée), pendant les trois (3) dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage de capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des actions.

**5.3.8** En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action de la Société avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action de la Société avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action de la Société}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la Valeur de l'action de la Société avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société est cotée), pendant les trois (3) dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

**5.3.9 (a)** En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action de la Société avant la modification}}{\text{Valeur de l'action de la Société avant la modification} - \text{Réduction par action de la Société du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action de la Société avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris, (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel ladite action est cotée), pendant les trois (3) dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification,
- la réduction par action de la Société du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société et soumise à l'approbation de

l'Assemblée générale des Porteurs.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément aux paragraphes 5.3.1 ou 5.3.5 ci-avant.

**(b)** En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

**5.3.10** En cas de distribution de dividende en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

#### Valeur de l'action de la Société avant la distribution

---

Valeur de l'action de la Société avant la distribution – Montant par action de la Société de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action de la Société

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société sont cotées) pendant les trois (3) dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
  - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
  - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix (10) séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois (3) premières séances incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
  - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois (3) séances au sein de la période de dix (10) séances visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action de la Société sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 5.3.1 à 5.3.10 ci-avant et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des Porteurs au moyen d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement.

En outre, le Conseil d'Administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

## **ARTICLE 6 - MASSE DES PORTEURS**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Chaque représentant de la masse des Porteurs aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice des BSAR A. Ce terme sera, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La désignation des représentants de la masse des porteurs de BSAR A et la détermination de leur rémunération interviendront postérieurement à la date de règlement-livraison des ABSAR A.

La Société prendra en charge la rémunération des représentant de la masse des Porteurs dans le cadre de la convocation et de la tenue des assemblées de Porteurs de BSAR A, les frais relatifs à la convocation et à la tenue de ces assemblées, les frais relatifs à la publication de leurs décisions, les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L.228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement de la masse.

Les réunions de la masse auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSAR A aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les décisions de la masse sont prises à la majorité des voix exprimées par les Porteurs de BSAR A présents ou représentés lors de l'assemblée. Un BSAR A donne droit à une voix.

## **ARTICLE 7 - DROIT APPLICABLE**

Les BSAR A et les Actions issues des BSAR A sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sous réserve de l'application des dispositions impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français.

# Exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé

---

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du mercredi 29 juin 2022*

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport financier annuel de la Société, disponible sur le site Internet de la Société <https://www.deetech.eu/>, auquel vous êtes invités à vous reporter.

## 1. Faits significatifs de l'exercice clos au 31 décembre 2021

A l'occasion de son introduction en bourse sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext à Paris le 25 juin 2021 (l'« **Introduction en Bourse** »), la Société a levé avec succès 165 millions d'euros dans le cadre d'une offre réservée exclusivement à certains investisseurs institutionnels, en France et hors de France (l'« **Offre** »).

L'Offre d'un montant final de 165 millions d'euros a donné lieu à l'émission de 16,5 millions d'ABSAR B (actions de préférence stipulées rachetables (les « **Actions B** » ou « **Actions de Préférences B** ») assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables (un « **BSAR B** » et, ensemble avec chaque Action B, une « **ABSAR B** »)), souscrites à un prix unitaire de 10,00 euros chacune, soit un centime d'euros (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99€) de prime d'émission pour chaque ABSAR B, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 165.000 euros et d'un montant total de 165 millions d'euros, prime d'émission incluse.

Trois BSAR B donnent le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de DEE TECH moyennant un prix d'exercice global de 11,50 euros. Les BSAR B sont exerçables à compter de la date de réalisation du Premier Rapprochement d'Entreprises et expirent 5 années après la date de réalisation du Premier Rapprochement d'Entreprises.

Le règlement-livraison des ABSAR B est intervenu le 25 juin 2021. A cette date, les BSAR B ont été détachés des Actions B et la négociation des Actions B et des BSAR B sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris a débuté.

Concomitamment à la réalisation de l'Offre, les fondateurs de DEE TECH, qui détenaient déjà 4.504.500 actions ordinaires de la Société, ont souscrit 536.410 actions ordinaires assorties chacune de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables (un « **BSAR A** » et, ensemble avec chaque action ordinaire, une « **ABSAR A** »), et 329.278 actions ordinaires supplémentaires, pour un montant total de 5,4 millions d'euros.

Simultanément au règlement-livraison des ABSAR B intervenu le 25 juin 2021, les BSAR A ont été détachés des actions ordinaires composant les ABSAR A et la totalité des actions ordinaires détenues par les fondateurs ont été converties en trois catégories d'actions de préférence (respectivement les « **Actions de Préférences A1** », les « **Actions de Préférences A2** » et « **Actions de Préférences A3** » et ensemble les « **Actions A** »).

Les Actions A ainsi que BSAR A détenus par les fondateurs ne sont pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext.

Dans le cadre du placement des ABSAR B, la Société a conclu avec Société Générale une convention de compte en date du 18 juin 2021 afin de procéder à l'ouverture, dans les livres de Société Générale, d'un compte de dépôt dédié (le « **Compte de Dépôt Dédié** »).

Un montant de 165 millions d'euros, correspondant à 100% du produit brut de l'Offre, a été placé sur le Compte de Dépôt Dédié. La libération des fonds placés sur le Compte de Dépôt Dédié ne pourra être



demandée par la Société qu'à raison de la survenance soit de la réalisation du Premier Rapprochement d'Entreprises (tel que défini ci-après) au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Premier Rapprochement d'Entreprises (telle que définie ci-après), soit de la liquidation de la Société si aucun Premier Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Premier Rapprochement d'Entreprises, soit de la décision du Conseil d'administration de la Société relative à un changement de dépositaire.

La conservation de ces dépôts fait l'objet d'une rémunération en faveur de la banque dépositaire pour un taux annuel de commission de 0,15% sur les 6 premiers mois soit jusqu'au 25 décembre 2021, puis pour un taux annuel de commission de 0,25% à compter du 26 décembre 2021.

Il est rappelé que la Société dispose d'un délai de 24 mois à compter de la date de règlement-livraison des Actions B admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext à Paris pour réaliser un premier rapprochement d'entreprises (le « **Premier Rapprochement d'Entreprises** »), les principales caractéristiques du Premier Rapprochement d'Entreprises ayant été décrites dans le prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») pour les besoins de l'admission aux négociations des actions B et BSAR B sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext à Paris.

Le 24 novembre 2021, la Société a annoncé être entrée en négociations exclusives avec Colis Privé Group (« **Colis Privé** »), leader technologique du secteur privé de la livraison de colis à domicile et en points relais sur le marché français, en vue d'un rapprochement d'entreprises pour créer un leader européen de la livraison e-commerce.

## **2. Evènements postérieurs à la clôture**

Le 28 janvier 2022, la Société et le groupe Colis Privé ont annoncé, par voie de communiqué de presse, avoir décidé de mettre fin à leur projet de rapprochement annoncé le 24 novembre 2021, en l'absence d'accord sur les modalités de mise en œuvre d'un projet industriel commun.

Dans le cadre du dénouement de leur relation, DEE TECH a annoncé avoir perçu une indemnité transactionnelle de 8,5 millions d'euros.

La Société et ses équipes restent pleinement confiantes sur la réalisation d'un projet de Premier Rapprochement d'Entreprises, créateur de valeur pour l'ensemble de ses actionnaires, dans les secteurs de la technologie et du digital en Europe.

# Modalités de participation à l'assemblée générale

---

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du mercredi 29 juin 2022*

## **A - Formalités préalables à accomplir pour participer à l'Assemblée générale**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut participer à l'Assemblée générale. Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le **lundi 27 juin 2022 à zéro heure** (heure de Paris) :

- pour les actionnaires AU NOMINATIF (pur ou administré), vous devez être inscrits en compte nominatif, tenu pour DEE TECH ou par son mandataire Société Générale Securities Services, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le **lundi 27 juin 2022** à zéro heure (heure de Paris);
- pour les actionnaires AU PORTEUR, l'inscription en compte de vos titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Celle-ci doit être annexée au formulaire de vote ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. L'actionnaire au porteur peut demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée.

## **B - Les différents moyens de participation à l'Assemblée générale**

Vous disposez de quatre possibilités pour exercer vos droits d'actionnaires :

- **assister personnellement** à l'Assemblée ;
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée** ;
- **voter par correspondance ou par Internet** ;
- **vous faire représenter par une personne de votre choix**, dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce.

Afin de faciliter leur participation à l'assemblée, la Société offre à ses actionnaires la possibilité de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via le site Internet sécurisé « Votaccess ».

### **Si vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée**

- Vous êtes actionnaire au NOMINATIF (pur ou administré) : Vous devez demander une carte d'admission à l'établissement centralisateur : Société Générale Securities Services, en envoyant le formulaire unique de vote par correspondance joint à la convocation et le renvoyer à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe.
- Vous êtes actionnaire au PORTEUR : Vous devez demander à votre intermédiaire habilité, qui assure la gestion de votre compte titres, une attestation de participation. Votre intermédiaire habilité

se chargera alors de la transmettre à l'établissement centralisateur : Société Générale Securities Services (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3) qui vous fera parvenir une carte d'admission.

Si vous êtes actionnaire au nominatif, dans le cas où votre carte d'admission ne vous parviendrait pas à temps, vous pourrez néanmoins participer à l'Assemblée sur simple justification de votre identité.

Si vous êtes actionnaire au porteur, dans le cas où vous n'auriez pas reçu votre carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, vous pourrez participer à l'Assemblée, en demandant au préalable à votre intermédiaire habilité de vous délivrer une attestation de participation et en vous présentant à l'Assemblée avec une pièce d'identité.

### **Si vous souhaitez être représenté(e) à l'Assemblée ou voter par correspondance**

#### **Vous souhaitez voter par correspondance ou être représenté(e) en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou vous faire représenter par une autre personne de votre choix, dans les conditions légales et réglementaires :**

- Vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance et par procuration et l'adresser :
- pour les actionnaires au nominatif : au moyen de l'enveloppe T jointe à la convocation
  - pour les actionnaires au porteur : à votre intermédiaire financier qui se chargera de le faire parvenir à Société Générale Securities Services, accompagné de l'attestation de participation.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote, dûment remplis et signés, devront parvenir à Société Générale Securities Services au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée soit le **vendredi 24 juin 2022**.

### **Si vous souhaitez voter par Internet**

- Vous êtes actionnaire au NOMINATIF PUR ou ADMINISTRÉ: Vous pourrez accéder à la plateforme de vote dédiée et sécurisée VOTACCESS via le site [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) en utilisant votre code d'accès adressé par courrier lors de votre entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos identifiants » sur la page d'accueil du site.

Après vous être connecté, vous devez « Répondre » dans l'encart « Assemblées Générales » de la page d'accueil, puis « Participer » pour accéder au site de vote.

- Vous êtes actionnaire au PORTEUR : Si votre établissement teneur de compte est connecté au site VOTACCESS, vous devrez vous identifier sur le portail internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Vous devrez ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS.

La plate-forme sécurisée **VOTACCESS** dédiée au vote préalable à l'Assemblée, sera ouverte à partir du **vendredi 10 juin 2022 à 9h00** (heure de Paris). Les possibilités de voter par Internet, avant

l'assemblée, seront interrompues la veille de la réunion, soit le **mardi 28 juin à 15h00** (heure de Paris). Afin d'éviter toute saturation éventuelle du site Internet dédié, il est recommandé aux actionnaires d'exprimer leur vote le plus tôt possible.

**Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.**

### **Désignation et révocation d'un mandataire**

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les actionnaires au nominatif (au moyen de l'enveloppe T jointe à la convocation), soit par le teneur du compte titres pour les actionnaires au porteur et reçu par Société Générale Securities Services, Service des assemblées générales, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex trois jours avant la tenue de l'Assemblée générale ;
- par voie électronique, en se connectant, pour les actionnaires au nominatif au site [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com), et pour les actionnaires au porteur sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess, selon les modalités décrites à la section « Si vous souhaitez voter par Internet », au plus tard le **mardi 28 juin à 15h00**, heure de Paris.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. Conformément à l'article R. 225-79 du Code de commerce, la possibilité est ouverte aux actionnaires de notifier à Société Générale Securities Services la révocation du mandat dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote conforme aux recommandations du Conseil d'administration.

Pour les actionnaires au porteur, le formulaire devra impérativement être accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

### **C - Demande d'inscription de points ou de projets de résolution par les actionnaires**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : DEE TECH - 2 rue Alfred de Vigny, 75008 Paris, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'assemblée générale, soit le **4 juin 2022** au plus tard, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou du projet de résolutions est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

### **D - Question écrites**

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : DEE TECH - 2 rue Alfred de Vigny, 75008 Paris. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **23 juin 2022**.

Les réponses aux questions écrites seront publiées directement sur le site Internet de la Société: [www.deetech.eu](http://www.deetech.eu)

### **E - Droit de communication des actionnaires**

Tous les documents et informations prévues à l'article R.22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société : [www.deetech.eu](http://www.deetech.eu) à compter du vingt et unième jour précédant l'assemblée, soit le **8 juin 2022**.

# **Formulaire de vote par correspondance**

---

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du mercredi 29 juin 2022*

**Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
**Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

DEE TECH  
 SA à Conseil d'administration au capital social de  
 206.250€  
 Siège social: 2 Rue Alfred De Vigny, 75008 Paris  
 897 708 939 RCS Paris

**Assemblée Générale Mixte**  
 Convoquée le mercredi 29 Juin 2022 à 16h00  
 A Deutsche Bank  
 23 Avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nominatif Registered

Porteur Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

<input type="checkbox"/> <b>JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST</b> Cf. au verso (2) - See reverse (2)										Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.	
Je vote <b>OUI</b> à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote <b>YES</b> all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote <b>NON</b> sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante : In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote <b>NO</b> unless I indicate another choice by shading the corresponding box:											
- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting ..... <input type="checkbox"/>											
- Je m'abstiens. / I abstain from voting ..... <input type="checkbox"/>											
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ..... <input type="checkbox"/>											
I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf ..... <input type="checkbox"/>											

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 Cf. au verso (3)

**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
 See reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR À** : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée  
**I HEREBY APPOINT** : See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting  
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**ATTENTION** : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION**: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

Date & Signature

à la banque / to the bank 24/06/2022

\* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale -  
 \* If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p><b>(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :</b></p> <p>Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : <a href="http://www.afti.asso.fr">www.afti.asso.fr</a></p> <p>La version française de ce document fait foi.</p>	<p><b>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p>
<p><b>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE</b> <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés".</p> <p>La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne).</p> <p>Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.</p> <p>1 - Il vous est demandé pour chaque résolution en noirissant individuellement les cases correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix);</li> <li>- soit de voter "Non";</li> <li>- soit de voter "Abstention" en noirissant individuellement les cases correspondantes.</li> </ul> <p>2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à une personne dénommée en noirissant la case correspondant à votre choix.</p>	<p><b>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p>
<p>Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.</p>		

## FORM TERMS AND CONDITIONS

<p><b>(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED:</b></p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian. (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.</p> <p>If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.</p> <p>The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).</p> <p>A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: <a href="http://www.afti.asso.fr">www.afti.asso.fr</a></p> <p>The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</p>	<p><b>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u></p> <p>"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p>	<p>This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.</p>
<p><b>(2) POSTAL VOTING FORM</b> <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):</u></p> <p>"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.</p> <p>When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast."</p> <p>The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document; "I vote by post".</p> <p>1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),</li> <li>- or vote "No",</li> <li>- or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.</li> </ul> <p>2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>	<p><b>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u></p> <p>I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.</p> <p>Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p>	<p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.</p> <p>The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p>
<p><u>Article L. 22-10-41 du Code de commerce:</u></p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy. It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p>		
<p><u>Article L. 22-10-47 du Code de commerce:</u></p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 22-10-41."</p>		
<p>Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.</p>		



# Formulaire de demande d'envoi de documents complémentaires

---

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du mercredi 29 juin 2022*

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS
------------------------------

Concernant l'Assemblée Générale du 29/06/2022

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom usuel :

Adresse postale :

Adresse Email : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives

de la Société DEE TECH.

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R.225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale du 29/06/2022, tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce.

Mode de transmission (à défaut d'indication, les documents seront transmis par Email) :

Par Email

Par courrier

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022.

Signature

\*Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R.225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.